

- I -
**LE SUJET DU MOIS :
LES INCIDENCES DES ELECTIONS MUNICIPALES**

**QUELLES DELIBERATIONS PEUVENT ETRE VOTEES PAR
L'ORGANE DELIBERANT DES EPCI ENTRE LES
RESULTATS DES ELECTIONS MUNICIPALES ET
L'INSTALLATION DU NOUVEL ORGANE DELIBERANT ?**

L'article L. 5211-8, alinéa premier, du Code général des collectivités territoriales (issu de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999), auquel sont soumis les établissements publics de coopération intercommunale, prévoit que *« le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux »*.

L'alinéa 2 de cet article dispose quant à lui que :

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».

Se pose cependant la question de savoir si, entre le résultat des élections municipales et l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, l'organe délibérant appelé à disparaître peut régulièrement siéger et prendre toutes décisions comme en période normale ?

Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 5211-8, alinéa premier, du Code général des collectivités territoriales, rédigées en des termes très généraux, que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, appelé à disparaître après les élections municipales, devrait pouvoir siéger sans restriction jusqu'à la séance d'installation du nouvel organe délibérant.

Cet article a cependant été explicité par une récente circulaire du 21 février 2008 (NOR/INT/B/08/00040/C, Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général) en ces termes :

« En conséquence, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale expirent lors de la première séance de la nouvelle assemblée. La loi n'apporte aucune restriction à l'exercice de ces pouvoirs et ne les a pas limités aux mesures conservatoires et urgentes ».

« [...] pour éviter les risques de contentieux, il peut être recommandé aux assemblées, dont le mandat vient à expiration après le renouvellement général des conseils municipaux, de se référer au critère de continuité des services publics retenu par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 21 mai 1986 (Société Schlumberger) pour ne prendre que les mesures qui s'imposent ».

Il semble que ce faisant, la circulaire fasse directement référence à un arrêt rendu antérieurement à l'introduction de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, par le Conseil d'Etat (CE, 21 mai 1986, Société Schlumberger, n° 56848), laissant supposer que cette jurisprudence continuerait à s'appliquer postérieurement à l'introduction de cet article et ce, alors même que ledit article ne prévoit pas, de manière expresse, de restriction particulière. Cet arrêt précisait en effet que l'organe délibérant de la collectivité, durant la période transitoire qui nous intéresse, ne pouvait siéger que pour *« assurer la continuité du service public »*.

Dans ses conclusions sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 1998, Préfet de la Haute-Corse, le Commissaire du gouvernement GOULARD a indiqué que la notion de « *continuité du service public* » se confondait avec celle de « *gestion des affaires courantes* ».

La jurisprudence relative à la notion d'« *affaires courantes* » antérieure à l'introduction de l'article L. 5211-8 dans le Code général des collectivités territoriales devrait donc également continuer à s'appliquer.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ne devrait donc pouvoir siéger pendant la période transitoire que pour « *expédier les affaires courantes* » et ainsi « *assurer la continuité du service public* ».

A titre d'exemple, a été ainsi considérée comme permettant d'assurer la continuité du service public la délibération portant sur la passation d'un marché pour la fourniture de compteurs d'eau en vue d'assurer la continuité du fonctionnement d'un OPHLM (CE, 21 mai 1986, *Société Schlumberger*, n° 56848).

A l'inverse, l'adoption du budget d'une collectivité ne saurait être considérée comme une décision qui relève de la gestion courante (CE, 3 juin 1998, *Préfet de la Haute-Corse*, n° 169403).

Un arrêt plus récent du Conseil d'Etat et donc postérieur à l'entrée en vigueur de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales a d'ailleurs confirmé ce raisonnement.

En effet, tout en citant les dispositions de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales et notamment son premier alinéa, le Conseil d'Etat a continué à appliquer la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de cet article, à savoir la jurisprudence relative aux affaires courantes.

Il a, en effet, jugé qu'« *après le renouvellement général* » des conseils municipaux, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale « *ne peuvent qu'expédier les affaires courantes* » (CE, 1^{er} avril 2005, *Commune de Villepinte*, n°262078).

Il résulte de tout ce qui précède que si les dispositions de l'article L. 5211-8, alinéa premier, du Code général des collectivités territoriales précisent que le mandat des délégués de l'ancien organe délibérant expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant, il n'en demeure pas moins que, durant la période s'écoulant entre les résultats des élections municipales et l'installation du nouvel organe délibérant, l'organe délibérant appelé à disparaître ne siège que pour « *expédier les affaires courantes* ». L'article L. 5211-8 précité ne fait donc que traiter de la question de la fin du mandat des délégués, sans préciser l'étendue de leurs pouvoirs durant cette période transitoire. Pour autant, la jurisprudence rendue en la matière devrait continuer à s'appliquer.

LA SITUATION DANS LES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

On sait que l'ordonnance n° 2007-137 a créé les Offices publics de l'habitat (OPH) qui se sont substitués de plein droit aux OPHLM et aux OPAC (voir notamment : *Les nouveaux Offices Publics de l'Habitat*, article coécrit par Thomas ROUYERAN et Ghislain FOUCAULT, Le Moniteur des Travaux Publics du 30 mars 2007).

Les conseils d'administration de ces Offices auraient donc dû logiquement être renouvelés à la suite des élections municipales. Toutefois, le décret d'application de l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation, qui fixe la composition des conseils d'administrations, n'est pas encore intervenu.

Dans l'attente de ce décret, les conseils d'administrations des OPH demeurent donc en fonction dans leur composition antérieure aux élections, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-137.

Cette solution vient d'être confirmée dans une note de la Fédération des Offices Publics de l'Habitat du 8 février 2008 qui ajoute que durant cette période transitoire, ces conseils d'administration continuent à exercer « *toutes les attributions [qui leur sont] conférées par l'ordonnance* ».

Pour tenir compte des résultats des élections, cette note précise cependant que dès à présent, en application de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, « *les conseils municipaux, les conseils communautaires et les conseils généraux peuvent à tout moment procéder, dans les mêmes conditions, au remplacement total ou partiel des membres par eux désignés et actuellement en place* ».

Compte tenu du risque contentieux, les collectivités locales ne devraient utiliser cet article, dans l'attente du renouvellement intégral des conseils d'administration des Offices, qu'avec la plus grande prudence.

Si nécessaire, ne pourraient ainsi être révoqués que les administrateurs dont le maintien en fonction serait de nature à avoir des « *répercussions* » sur le « *bon fonctionnement* » de l'Office conformément à la jurisprudence applicable.

En tout état de cause, la note de la Fédération des OPH précise que le décret d'application de l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation « *devra être publié au cours du second trimestre puisqu'en application de l'article 7-II de l'ordonnance, les membres des conseils d'administration désignés par les collectivités territoriales ou établissements publics de rattachement, et choisis au sein de leurs organes délibérants ou à titre de personnes qualifiées, devront l'être pour le 3 août 2008* ».

ELECTIONS MUNICIPALES : QUELLES OBLIGATIONS POUR LE NOUVEAU CONSEIL ?

Les obligations du nouveau Conseil municipal désigné par le scrutin des 9 et 16 mars 2008 ne s'arrêtent pas à la désignation du maire et de ses adjoints lors de la séance d'installation.

Une série d'obligations répondant souvent à des délais impératifs divers pèse en effet sur l'organe délibérant de la commune lors de son renouvellement.

Une directive en date du 21 février 2008 du ministère de l'intérieur (NOR/INT/B/08/00040/C) est venue rappeler aux préfets, qui ont un rôle d'encadrement et d'information des communes en cette matière, l'ensemble des formalités obligatoires qu'elles doivent respecter.

Voici celles qui sont assorties d'un délai impératif (hypothèse : ville de plus de 3.500 habitants, élection en deux tours) :

- **Désignation des délégués des communes dans les EPCI et organismes extérieurs :**

Elle ne peut avoir lieu qu'après la séance d'installation, qui se tient entre le premier vendredi et le premier dimanche après le tour de scrutin décisif (entre les **21 et 23 mars**), en respectant le délai de convocation d'une réunion du conseil de 5 jours francs, et au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection du maire (art. L. 5211-8 du CGCT). Elle peut toutefois avoir lieu lors de la première séance, à la suite de la désignation de la municipalité, si le maire sortant a inscrit ce point à l'ordre du jour, par une convocation répondant aux conditions normales (note explicative jointe et respect des 5 jours de délai au lieu de 3 lorsque la séance n'a pour objet que la seule installation du conseil).

Soit au plus tôt le 25 mars (en principe) et au plus tard le 18 avril 2008.

- **Déclarations de patrimoine :**

La loi n° 88-227 oblige les maires des communes de plus de **30.000 habitants** et les adjoints des villes de plus de **100.000 habitants** à effectuer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, **dans les deux mois** de leur entrée en fonction, sauf s'ils ont déjà rempli cette obligation depuis moins de six mois pour toute autre raison.

Soit **au plus tard le 23 mai 2008**.

- **Droit à la formation des élus :**

Les membres du conseil ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, dont l'exercice doit faire l'objet d'une délibération du conseil **dans les trois mois de son renouvellement** (art. L. 2123-12 du CGCT).

Soit **au plus tard le 16 juin 2008**.

- **Fixation des indemnités de fonction :**

Les maires, les adjoints (et les autres conseillers dans les communes de plus de 100.000 habitants) peuvent percevoir des indemnités (art. L. 2123-20 du CGCT). Ce montant est fixé librement par le conseil, **dans les trois mois** de son installation, dans la limite de plafonds déterminés selon la population municipale et la fonction.

Soit **au plus tard le 23 juin 2008**.

- **Élaboration du règlement intérieur :**

Obligatoire dans toute commune de plus de 3.500 habitants, le règlement intérieur doit être adopté **dans les six mois** qui suivent l'installation du conseil (art. L. 2121-8 du CGCT).

Soit **au plus tard le 23 septembre 2008**.

Pour plus d'informations sur les incidences des élections de mars dernier sur le fonctionnement du Conseil Municipal : Jean-Louis VASSEUR et Aloïs RAMEL du Cabinet SEBAN & Associés, « *50 questions / réponses sur « le conseil municipal – les règles de fonctionnement »* », dossier publié dans Le courrier des maires, mars 2008, n° 211.